

les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est et prie instamment tous les gouvernements d'offrir des possibilités accrues de solutions durables à ces réfugiés;

9. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'étudier la possibilité de préciser davantage les arrangements de manière à faciliter le débarquement rapide et ordonné des réfugiés secourus en mer et leur réinstallation;

10. *Reconnaît* la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses de manière à donner au Haut Commissaire les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire, compte tenu du fait que les besoins financiers d'ensemble du Haut Commissaire s'élèvent approximativement à 500 millions de dollars en 1980 et qu'ils pourraient bien être du même ordre en 1981.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note de la recommandation F du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire⁴¹,

Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, à concurrence de 10 millions de dollars par an, pour les réfugiés et les personnes déplacées dans des situations d'urgence pour lesquelles il n'est pas prévu de ressources dans les programmes approuvés par le Comité exécutif, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 4 millions de dollars pendant une même année et que le niveau minimal du Fonds sera maintenu à 4 millions de dollars.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/42. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/61 du 29 novembre 1979,

Prenant note de la résolution CM/Res.814 (XXXV), relative à la situation des réfugiés en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁴²,

Ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴³ sur la gravité de la situation des réfugiés en Afrique,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représente maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Consciente de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement,

Ayant à l'esprit les lourds sacrifices consentis par les pays d'asile, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

Appréciant les contributions versées par les pays donateurs et l'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fournie aux réfugiés en Afrique,

Notant avec un profond regret l'insuffisance de l'assistance fournie au nombre croissant de réfugiés africains,

Reconnaissant la responsabilité collective universelle de partager d'urgence la charge écrasante que représente le problème des réfugiés africains grâce à la mobilisation effective des ressources en vue de répondre aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et de renforcer l'aptitude des pays d'asile à répondre de manière adéquate aux besoins des réfugiés tant qu'ils se trouvent sur leurs territoires, ainsi que d'aider les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires,

Prenant note de la résolution 1980/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général d'engager, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens appropriés de convoquer une conférence internationale d'annonces de contributions pour les réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁴ sur les consultations qu'il a tenues avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de l'organisation d'une conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

⁴² Voir A/35/463, annexe I.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission, 51^e séance, par. 1 à 8.

⁴⁴ A/35/606.

⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 12A (A/35/12/Add.1), par. 69.

1. *Note avec un profond regret* que la communauté internationale n'a pas accordé une attention suffisante au sort des réfugiés en Afrique;

2. *Prie*, en conséquence, la communauté internationale de contribuer de manière substantielle à la réalisation de programmes visant à aider ces réfugiés;

3. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci demande qu'une conférence internationale soit organisée pour mobiliser une assistance en faveur des réfugiés en Afrique, ainsi que les mesures proposées en vue d'un programme concerté d'information et de publicité organisé par les organismes compétents des Nations Unies à l'appui de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève les 9 et 10 avril 1981, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider, dans le cadre de la préparation de la Conférence et en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les pays africains intéressés à définir les questions prioritaires, à établir les documents nécessaires et à préparer des programmes d'assistance aux réfugiés africains;

6. *Autorise* le Secrétaire général à imputer les dépenses qu'entraînera l'organisation de la conférence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale, à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent le plus large appui à la Conférence en vue d'accroître au maximum l'assistance financière et matérielle aux réfugiés en Afrique;

8. *Lance en outre un appel* à la communauté internationale pour qu'elle accorde toute l'assistance nécessaire aux pays d'asile afin de leur permettre de renforcer leur aptitude à fournir les facilités nécessaires et les services essentiels à la protection et au bien-être des réfugiés et pour qu'elle aide les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires;

9. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes annuels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes des Nations Unies qui coopèrent avec ce dernier en faveur des réfugiés en Afrique;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale,

lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/125. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵ et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶, qui proclament que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également ses résolutions 33/106 du 16 décembre 1978 et 34/43 du 23 novembre 1979,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 35 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1980⁴⁷, dans laquelle celle-ci a décidé de constituer de nouveau, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée et de lui attribuer davantage de temps afin de lui permettre d'achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

Prenant également note de la décision 1980/140 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant les services de conférence pour la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'à présent par la Commission des droits de l'homme, à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, dans l'élaboration de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance ainsi que sa décision d'accorder à cette question la plus haute priorité et d'achever la rédaction du projet de déclaration à sa trente-septième session;

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.*